

DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE LA JARNE

REÇU À LA PRÉFECTURE
16 AVR. 2024
CHARENTE-MARITIME

**PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS
DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA JARNE
(DUP ET PARCELLAIRE)**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 28 Février 2024 au Mercredi 20 Mars 2024 inclus

**RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE :

1- LES GENERALITES	1
1- Préambule :	1
2- Objet de l'enquête :	1
3- Cadre juridique et réglementaire :	1
5- Nature et caractéristique du projet :	1
2 : L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	2
1- Désignation du commissaire enquêteur	2
2- Modalités de l'enquête	2
3- Climat de l'enquête	3
4- Réunions d'informationnel d'échange :	5
5- Clôture de l'enquête	6
3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS	6
1- Analyse comptable	6
2- Analyse des observations	6
LES ANNEXES	15

PARTIE 1 / RAPPORT D'ENQUETE

1- LES GENERALITES

1- Préambule :

Le projet d'aire de grand passage des gens du voyage à la Jarne répond à une obligation légale qui s'impose aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) compétents en matière d'accueil des gens du voyage et conformément à cette disposition légale, le 4ème Schéma départemental d'accueil et d'habitat du voyage 2018/2024 fixe comme objectif à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) de réaliser deux aires de grand passage : dont une située à La Jarne, où le site retenu répond aux critères spécifiques de ce genre d'aménagement.

2- Objet de l'enquête :

Cette enquête concerne donc le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune de La Jarne : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire conjointe.

3- Cadre juridique et réglementaire :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles suivants :
- Articles L.1 et L.110-1 sur le principe de l'expropriation
 - Articles L.121-1 à L.121-5 sur les dispositions générales
 - Articles R.111-1, R.112-1 à R.112-24 sur le déroulement de l'enquête préalable à la DUP
 - Articles L.131-1 et R.131-1 à R.131-14 sur l'enquête parcellaire
 - Articles L.132-1, R.132-1 à R.132-4 sur la cessibilité

4- Composition du dossier :

Le dossier soumis à enquête est composé de la façon suivante :

- 1- Le dossier d'enquête préalable à la D.U.P.avec les chapitres suivants
 - A. Cadre juridique de l'enquête
 - B. Plan de situation
 - C. Notice explicative
 - D. Le plan général des travaux
 - E. Caractéristiques générales des ouvrages les plus importantsAnnexe 1 : Avis des Domaines
Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire de la CDA
- 2- Le dossier d'enquête parcellaire
 - A. Le cadre juridique de l'enquête
 - B. Liste des propriétaires
 - C. Plan parcellaire

5- Nature et caractéristique du projet :

Il répond aux prescriptions réglementaires décrites dans le décret n°2019-171 du 5 Mars 2019 :

- Un terrain d'au moins 4 ha, pour le stationnement de 150 à 200 caravanes, sur un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation, restant porteur et carrossable en cas d'intempéries, et dont la pente permet d'assurer le stationnement des caravanes.

- L'aire doit comprendre les installations suivantes :
 - Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne.
 - A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 350 KVA triphasé, un éclairage public,
 - Un dispositif de recueil des eaux usées et un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement
 - l'installation sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins un fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation, et à un accès de service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour les habitants de l'agglomération.
- Le coût de l'opération est estimé à 1 429 000 euros TTC

2 : L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1- Désignation du commissaire enquêteur

- Délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération de La Rochelle pour engager une enquête publique conjointe, en date du 28 Septembre 2023. (A noter : 82 voix pour et 1 voix contre : le Maire de la commune de la Jarne)
- Nomination du commissaire enquêteur par ordonnance n°E 24000011/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 31 Janvier 2024.
- Arrêté préfectoral en date du 5 Février 2024.

2- Modalités de l'enquête

Publicité

- Dans les journaux : conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'enquête a été annoncée huit jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours par une publication dans deux journaux de la Charente Maritime :
 - L'Agriculteur Charentais du 16 Février 2024
 - Sud Ouest du 16 Février 2024
 - L'Agriculteur Charentais du 1er Mars 2024
 - Sud Ouest du 1er Mars 2024
- Par affichage en mairie
- Sur le site : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- Suivant l'article 11 de l'arrêté préfectoral : préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie a été faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé, avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu, la notification a été faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.
Les pièces justificatives des notifications sont jointes au dossier.

A noter : un des courriers recommandés n'a pas été retiré par son propriétaire : la CDA a demandé à la mairie de la Jarne de procéder à compter du lundi 4 mars à l'affichage du courrier en mairie sur les panneaux municipaux, jusqu'au terme de l'enquête, le 20 mars. (voir certificats d'affichage)

Déroulement de l'enquête

L'enquête a débuté, conformément aux dispositions réglementaires, le 28 Février 2024, et s'est poursuivie jusqu'au 20 Mars 2024 inclus. (22 jours).

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés à la mairie de La Jarne pendant les 22 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur ce registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie ;

Le premier jour de l'enquête, le registre a été ouvert et est resté à disposition à la mairie de La Jarne. Je l'ai coté et paraphé.

En application de l'article de l'arrêté communal, je me suis tenue à la disposition du public, en mairie aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 28 Février 2024 de 9 h à 11 h
- Mercredi 6 Mars 2024 de 15 h à 17 h
- Vendredi 15 Mars de 9 h à 11 h
- Mercredi 20 Mars de 16h à 18 h

3- Climat de l'enquête

Le climat de l'enquête : plutôt tendu, avec un très grand nombre de personnes dès la première permanence, ce qui m'a demandé de prolonger celle-ci d'une demi-heure. J'ai également prolongé toutes les autres permanences au-delà du temps annoncé, certaines personnes sont même reparties découragées par l'attente pour inscrire leurs observations sur le registre d'enquête.

Manifestement, la colère des habitants de la Jarne n'est pas retombée depuis la réunion publique (houleuse) tenue le 11 juillet 2017 dont fait état le Sud Ouest du 5 mars 2024.

J'ai pu constater que le tract ci-après a été déposé dans les boîtes aux lettres des habitants de La Jarne et ce tract résume l'argumentaire de refus pour la réalisation de cette aire de grand passage des gens du voyage :

Enquête publique concernant le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune de La Marne (DUP et parcellaire)



ALERT

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA
RÉALISATION D'UNE
AIRE DE GRAND PASSAGE
DES GENS DU VOYAGE
DU 28 FÉVRIER AU 20 MARS 2024**

Récemment la municipalité vous a informé à propos de ce sujet et vous a invité à vous exprimer.

Votre avis est indispensable pour contrer ce projet inadapté et inacceptable par son ampleur.

Vous pouvez nombreux manifester votre opinion

sur le registre ouvert à la mairie

par mail adressé à :

pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences

(Attention chaque électeur peut et doit s'exprimer)

Pour rappel, au verso, vous trouverez les raisons de vous opposer à ce projet.

Rappel des arguments que vous pouvez citer ou développer dans vos remarques sur le registre d'enquête publique :
(Même s'ils ne sont pas, strictement, relatifs au projet qui vous sollicite le plus souvent.)

-hygiène et environnement : plusieurs centaines de personnes faisant leurs besoins plusieurs semaines durant, chaque année sur le même site en tête de bassin versant vers les marais de la Jarne-Aytré, cela va provoquer indubitablement des problèmes environnementaux pour la nappe phréatique, les marais et plus en aval, la plage d'Aytré.

- Les infrastructures communales (terrain de sport, City-stade, jeux...) ne pourront pas absorber une augmentation de population si importante plusieurs semaines par an.

- Il y a un risque de perte importante d'exploitation pour les parcelles agricoles voisines.

- Il y a un risque de perte de valeur foncière pour les habitats voisins.

- La taille de l'aire prévue est disproportionnée au regard de la taille des villages voisins (La Jarne et Saïles sur Mer) et des structures présentes.

- A l'heure de la loi ZAN et de la déqualification, alors qu'on est en manque de surface pour l'habitat, les activités économiques et même un hôpital, est-ce bien raisonnable de gaspiller 4 Ha de terres agricoles pour une aire qui ne servira que quelques semaines par an, juste pour assurer des stationnements quasi gratuits à des G.D.V qui ne voyagent plus que pour leur vacances ?

- Est-ce aux habitants de l'Agglo de La Rochelle de payer des structures de vacances plus d'un million d'euros pour permettre à des gens sans aucun rapport avec notre collectivité de venir y passer, à tour de rôle, quelques semaines quasi gratuitement ?

- La taille de ces aires (4 Ha minimum) est demandée principalement par des groupes religieux pour pouvoir y planter une église itinérante (chapiteau) et faire du prosélytisme religieux au profit des sectes évangélistes. Est-ce bien la vocation de l'argent public de financer indirectement ces activités en contradiction avec la loi de 1905 ?

- La loi Besson prévoit ces aires de grand passage pour les rassemblements occasionnels et traditionnels. (Les pèlerinages de Sainte-Marie de la Mer sont en effet traditionnels.)

En quoi les migrations, sur notre côte atlantique, des missions évangélistes, sont-elles traditionnelles?

«ne pas jeter sur la voie publique»

Je dois faire état d'un autre tract déposé dans les boites aux lettres sur le thème de l'artificialisation des sols :

ARTIFICIALISATION DES SOLS

C'est quoi ??

La loi Climat et Résilience de 2021 stipule :

L'artificialisation des sols est « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »

L'OFB (Office Français de la Biodiversité) ajoute :

« Lorsque des opérations d'aménagement sont réalisées (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...), la structure et la composition des sols sont profondément transformés et dégradés, les habitats naturels sont détruits et fragmentés, les paysages sont modifiés ».

Mais la nature des aménagements décrits dans le dossier ARTELIA 4353163 de septembre 2023 permet-elle de prétendre que les 4 ha seront artificialisés ? OUI ! Car altération durable il y aura. Voici quelques arguments

- Les sols seront gazonnés (page 52)

Aussi, faute de bloc sanitaire les eaux usées seront déversées sur le gazon avec pollution inévitables des nappes superficielles.

A noter que cela fait des années que la démonstration nous est faite lors des occupations du terrain de sport. Jamais. Des prélèvements sur ce terrain ont-ils été réalisés après occupations ? Pas que je sache.

Rappel : Une rivière souterraine (sans nom) passe en limite de terrain (voir page 22).

- Un risque de pollution n'est pas à négliger, et que des mesures seront prises pour limiter au maximum le risque. (page 22)

Quelles mesures ? Suivant quel critères ? Mystère !! On verra ça plus tard ?

A noter qu'aucune recherche de pollution des sols n'a déjà été entreprise (page 41). Bref, on ne sait rien. C'est l'aventure.

- La desserte est organisée selon une voie périphérique en sens unique en enduit bicouche. (page 52).

Dimensions estimées 700 m x 3 m, soit une surface d'environ 2100 M2 bitumés. Bagatelle ?

- Une fosse étanche de 50 m3 pour la récupération des eaux usées, enterrée évidemment (Page 52). Une possibilité de traitement local de ces eaux est à l'étude. Quel est le système envisagé (enterré bien sûr) qui est à l'étude ?

De plus un réseau souterrain de tuyauterie de type pieuvre se raccordant à la fosse est nécessaire pour répartir les points de collecte sur l'ensemble des 4 ha. Le dossier n'en parle pas

- Un système permettant la récupération des toilettes individuelles, enterrée évidemment (page 18)

Système non décrit. Ou est-il prévu pour éviter toute pollution ?

Rappel : Une rivière souterraine (sans nom) passe en limite de terrain (voir page 22).

- Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation les surcoûts éventuels liés à la recherche de pollution des sols (page 41)

Donc, le sujet pollution n'a même pas été ouvert !! En clair, c'est l'aventure !

Et j'en oublie probablement !

Alors, si on nous prétend qu'avec tout ça il n'y a pas altération durable des fonctions écologiques des sols, que la structure et la composition des sols ne sont pas profondément transformés et dégradés ... c'est qu'on nous prend pour des idiots.

Et il y a également eu une pétition en ligne sur le site <https://chng.it/7yyP5rDrLk> avec le texte suivant :

PETITION signée par en ligne sur change.org par 1099 signataires au 07/03/2024
lien vers la pétition en ligne <https://chng.it/7yyP5rDrLk>

**NON à l'implantation d'une aire de GRAND PASSAGE
des gens du voyage à La Jarne**

Ce projet ne représente que des nuisances et n'a aucun intérêt pour notre commune.

Si ce projet venait à se concrétiser, les habitants de La Jarne devront gérer de nombreux problèmes qui seront en grande partie à la charge de notre petite commune :

- **Problèmes de sécurité :**
incivilité, dégradations,
- **Atteinte grave à l'environnement et à l'hygiène :**
Dépôt sauvage d'ordures,
excréments,
pollution (feu, ...)
- **Conséquences économiques générales :**
dégradation de l'image de La Jarne,
- **Conséquences sur les commerces,**
utilisation intensive des installations sportives et des installations communales existantes avec risques de dégradation
conséquences sur le pôle touristique local (Chateau de Buzay, golf, centre équestre, accrobranche Vertigo Park, LOCKN' BOX),
- **Conséquence écologique :**
prélèvement du gibier aux alentours,
dégradation des cultures,
prélèvement sauvage de bois,

Nous ne VOULONS PAS que notre paisible village devienne une aire d'accueil de
GRAND PASSAGE des GENS DU VOYAGE .

4- Réunions d'informationnel d'échange :

- Une première réunion a eu lieu au siège des affaires juridiques de la CDA le 19 Février 2024.
- J'ai sollicité une deuxième réunion d'échange pour approfondir les thèmes évoqués lors des permanences et explicités dans les très nombreuses observations envoyées sur le site de la Préfecture, et cette réunion a eu lieu le 27 Mars avec les représentants de la CDA.

- J'ai demandé à Monsieur le Maire de la Jarne de bien vouloir me consacrer une demi heure avant la dernière permanence du 20 Mars 2024

5- Clôture de l'enquête

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, j'ai clos le registre d'enquête de DUP à 18 heures 30 (une demi heure supplémentaire), le dernier jour de permanence, heure de fermeture de la mairie. Et Monsieur le Maire a clos le registre d'enquête parcellaire (article 14 de l'arrêté préfectoral).

3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS

1- Analyse comptable

Pour l'enquête publique concernant la D.U.P :

- Les observations reçues sur le site de la préfecture par mail ou par courrier sont notées **M**. On dénombre **207 observations**.

- Les observations inscrites sur les trois registres successifs ouverts en mairie de la Jarne ainsi que les courriers sont notées **R**. On dénombre **142 observations**.

Soit un total de 349 observations : Dont une seule d'avis favorable (R52) et une autre (M55) d'avis mesuré dans laquelle on doit noter cette belle phrase : « *Le bien commun, ça n'est pas le plus petit dénominateur commun, c'est la résolution harmonieuse de tous les besoins même antagonistes* »

- Parmi ces 349 observations, j'ai pu repérer 21 doublons

- On doit donc retenir $328 - 2 = 326$ observations (farouchement) défavorables avec les termes employés : « ubuesque » « disproportionné » « inacceptable » « inadapté » « dangereux » « inconcevable » « irresponsable » etc..

Pour l'enquête parcellaire : L'observation notée 1 déposée par Mr BAUDRY ne devait pas être consignée dans ce registre : elle concerne la DUP.
L'observation notée 2 émise par le Syndicat de la Propriété Privée Rurale et Agricole de la Charente Maritime (SDPPRA17) a été replacée par mes soins dans le registre concernant l'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire ne recueille donc qu'une seule observation

2- Analyse des observations

les thèmes les plus fréquemment évoqués sont les suivants :

2-1 : La pollution engendrée par les passages : déchets non ramassés, poubelles non vidées, bruit, incivilités, vols etc... plusieurs témoignages accablent les gens du voyage. J'intègre dans ce chapitre la pollution supposée des sols et du petit ruisseau qui borde le terrain pour rejoindre les marais d'Aytré et plus loin, la plage... (A noter que toutes les observations parlent d'un futur jugé inéluctable)

R142 (Mr le Maire) « *Cette zone se situe en tête de bassin versant du cours d'eau « le pas des eaux » qui se jette dans le marais avant de rejoindre l'océan à la plage d'Aytre, toute pollution, y*

compris organique, de cette zone se transmettra à la nappe phréatique, à très faible profondeur à cet endroit, puis par écoulement dans le marais »

Observations :

M1, M3, M6, M19, M21, M22, M25, M26, M27, M29, M30, M31, M32, M33, M34, M35, M38, M39, M40, M43, M45, M47, M54, M55, M58, M59, M60, M61, M62, M63, M64, M65, M66, M69, M78, M83, M86, M87, M88, M90, M91, M94, M95, M96, M106, M107, M110, M111, M112, M114, M118, M120, M121, M123, M127, M128, M132, M133, M134, M136, M137, M138, M139, M140, M141, M143, M144, M145, M149, M152, M153, M156, M158, M159, M161, M166, M167, M169, M170, M171, M173, M175, M178, M179, M181, M183, M184, M186, M187, M190, M191, M192, M195, M196, M199, M202, M203, M206, M207, R2, R5, R7, R9, R10, R15, R16, R17, R18, R21, R23, R25, R26, R29, R30, R32, R33, R49, R50, R54, R56, R57, R59, R60, R61, R63, R64, R66, R68, R69, R70, R72, R80, R82, R83, R87, R88, R90, R91, R92, R93, R97, R98, R100, R111, R103, R104, R105, R107, R108, R109, R110, R114, R115, R116, R117, R118, R120, R123, R124, R128, R129, R140, R141, R142

La CDA de la Rochelle précise (compte rendu de l'entretien du 27 Mars) :

La Communauté d'agglomération de La Rochelle assure directement la gestion des arrivées et des départs des groupes en lien avec les forces de l'ordre pour les besoins de gestion de la circulation et de sécurité routière. Elle établit à cet effet des conventions d'occupation précaire, assure un passage quotidien sur site et gère par le biais de prestataires les opérations de nettoyage des abords pendant et après le séjour des groupes. Un prestataire se charge du recueil du paiement des séjours. En l'absence de groupe, le site est clos par un système de contrôle d'accès. La réglementation (décret n°2019-171 du 5 mars 2019) impose qu'une aire de grand passage soit dotée d'un « dispositif de recueil des eaux usées » et « un système permettant la récupération des toilettes individuelles ». En plus de ces équipements obligatoires, et afin d'éviter tout rejet d'eaux usées sur site, la CdA a étudié la création d'un réseau d'assainissement interne à l'aire de grand passage, avec plusieurs points de déversement répartis au plus près des zones de stationnement. Depuis le lancement de cette étude et la réalisation du dossier préalable à l'enquête publique, le principe de la création du réseau d'assainissement interne a été retenu.

Avis du commissaire enquêteur : Il est évident que les gens du voyage n'ont pas bonne presse et sont ostracisés : on constate un état d'esprit antitziganiste* responsable d'un très nombre d'observations émises sans arguments. Ce qui pose question est l'incrédulité de beaucoup sur le respect des règles précisées dans les conventions d'occupation temporaires passées avec les responsables des groupes (état des lieux avant et après, bennes pour ordures ménagères dont le ramassage doit être assuré une fois par semaine, vidange régulière de la fosse d'assainissement)

D'autre part, j'ai constaté qu'il y avait confusion dans l'esprit de beaucoup entre aire de grand passage et aire d'accueil des gens du voyage qui n'ont pas la même fonctionnalité.

En ce qui concerne la pollution supposée par l'installation de 200 caravanes : le problème est lié avec celui de la capacité d'accueil en sanitaires :

Dans le rapport il est précisé : « un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un système d'assainissement » et p 29 du dossier : « le traitement des eaux usées est actuellement à l'étude » : ces imprécisions ont été relevées dans plusieurs observations. La CDA apporte des précisions complémentaires nécessaires.

* terme employé par William Acker dans son livre « où sont les gens du voyage »

2-2 : Pratiques évangéliques non compatibles avec les valeurs républicaines laïques : levée de boucliers se référant à la loi de 1905 de séparation de l'église et de l'Etat :

M1, M4, M5, M7, M9, M13, M15, M19, M28, M30, M35, M36, M41, M50, M51, M66, M67, M68, M69, M70, M71, M72, M81, M83, M90, M92, M93, M95, M103, M106, M107, M114, M116, M117, M119, M120, M121, M131, M132, M133, M141, M142, M144, M149, M152, M157, M158, M160, M162, M169, M170, M171, M173, M183, M186, M192, R76, R136, R142.

l'observation n°M15 ci-après (signée par Mr Jean Louis TERRADE, adjoint au Maire de la Jarne) résume les opinions données par les nombreuses observations :

« Sur le plan des valeurs, cette superficie de quatre hectares est demandée par les missions évangéliques, afin qu'elles puissent installer de grands chapiteaux-églises, agglomérant autour de ce lieu de culte un maximum de caravanes à des fins de prosélytisme religieux. Tout ceci étant bien éloigné de l'esprit de la loi de 2000 qui précisait que ces aires étaient destinées aux « rassemblements traditionnels ou occasionnels », qui correspondent parfaitement au rassemblement du 15 août aux Saintes-Maries-de-la-Mer mais aucunement à ces églises évangéliques itinérantes qui se développent très fortement depuis quelques années dans la moitié ouest de la France. En effet, en Charente-Maritime ces rassemblements ne sont en rien traditionnels et sont de moins en moins occasionnels, puisque pour parler du territoire rochelais, plusieurs centaines de caravanes vivent toute l'année sur le territoire de l'agglomération, de commune en commune, de terrains de football en aires d'accueil. De plus si elle en contrevient pas formellement à la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'Etat, il est légitime que les élus locaux s'interrogent sur le respect de sa philosophie lorsqu'ils constatent qu'un investissement public serait partiellement détourné de son objet premier pour faciliter et créer les conditions d'une forme de prosélytisme religieux »

Monsieur le Maire de la Jarne (R142) rajoute : *« De manière plus générale, cette taille ne correspond pas à une réponse aux rassemblements traditionnels tels qu'en parle la loi Besson. Il n'y a pas de tradition (ancienne donc) de grands rassemblements de gens du voyage sur la côte atlantique. Ces migrations sont apparues plus récemment. Par contre, le prosélytisme des groupes évangélistes qui partent en « missions » chaque été, provoque une augmentation du nombre de groupes et de leur taille. Répondre à cette demande de dimension de 4 ha, est une réponse à la demande d'installer des chapiteaux églises pour réaliser messes, baptêmes, mariages (sans mariage civil préalable contrairement à ce que la loi exige). La puissance publique ne doit pas utiliser, ni ses moyens financiers, ni ses moyens de coercition (DUP) pour favoriser le prosélytisme d'une religion, dont en plus certains membres de son clergé, entretiennent le communautarisme et professent pour certains la supériorité de la loi divine. »*

La CDA de La Rochelle précise :

Les aires de grand passage sont créées pour l'accueil de gens du voyage dans le cadre de déplacements traditionnels ou occasionnels. A ce titre, il n'est pas tenu compte de leur confession, dans le respect du principe de laïcité.

Tel que prévu dans l'article 9-2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les représentants de groupes de plus de cent cinquante caravanes sont tenus d'informer de leur arrivée les préfets de Région, de département et le président du Conseil Départemental concernés trois mois avant la date d'installation envisagée. Localement, l'association loi 1901 AGP (Action Grand Passage) envoie des courriers de demandes pour chaque groupe, ce qui permet à la Communauté d'agglomération d'organiser le planning d'accueil et de refuser des groupes en cas d'impossibilités.

La Communauté d'agglomération de La Rochelle se contente de satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle en matière d'accueil des grands passages, elle n'a pas à connaître des convictions et activités religieuses pratiquées par les membres des groupes. En tout état de cause, il revient au législateur de garantir le respect du principe de laïcité à travers les exigences posées par les textes.

Avis du commissaire enquêteur : c'est factuel : il y a une augmentation de ces rassemblements religieux : la CDA signale la demande de 12 demandes en cours cette année et 23 groupes sur l'année. Entre l'Etat et le financement religieux une séparation est loin d'être absolue : la loi de 1905 interdit toute subvention de l'Etat aux Églises, mais cela ne signifie pas qu'aucun argent public n'est impliqué dans leur financement. Les contribuables peuvent donner à la religion de leur choix en bénéficiant d'avantages fiscaux et les collectivités locales peuvent apporter un coup de pouce à la construction d'édifices religieux.

En France, l'Etat et surtout les collectivités locales contribuent de différentes manières à subventionner les religions.

La question serait plutôt : si on ne leur réserve aucune aire d'accueil, où s'implanteront-ils ?

Et surtout, c'est une disposition légale imposée par l'Etat aux ECPI...

Les opposants au projet s'emparent aussi de cet argument pour alimenter leur refus.

2-3 : L'insécurité routière sur la RD 202 qui borde l'aire :

M1, M4, M5, M6, M11, M12, M13, M17, M18, M28, M29, M34, M36, M39, M42, M45, M47, M48, M49, M50, M51, M52, M55, M65, M66, M67, M68, M69, M70, M71, M72, M81, M82, M87, M88, M92, M94, M99, M100, M106, M109, M120, M121, M124, M131, M132, M133, M142, M144, M145, M149, M154, M156, M159, M162, M164, M166, M168, M173, M176, M178, M179, M181, M184, M193, M194, M195, M196, M197, M202, M205, M206, M207, R9, R21, R23, R24, R46, R58, R61, R63, R64, R67, R68, R69, R72, R80, R82, R83, R88, R92, R93, R96, R103, R109, R110, R114, R115, R123, 128, R129, R131, R1313, R134, R135, R142.

tous les habitants de la Jarne signalent la dangerosité de cette RD 202 de La Jarne à Angoulins : il est reconnu dans le dossier que « les véhicules y circulent à une vitesse relativement élevée ». « L'arrivée des groupes sera gérée par le personnel mandaté par la CDA pour la gestion de l'aire de grand passage et le cas échéant, pourra être appuyée par les forces de l'ordre » Rien de plus n'est précisé sur l'éventualité que la route puisse être empruntée par des « voyageurs » piétons voulant se rendre à la zone commerciale ou dans les aires de jeux de la commune. un très grand nombre d'observations réclament la réalisation d'une piste piétonne/cyclable longeant cette RD202.

Monsieur le Maire précise (R142) : « La route départementale 202 qui dessert la zone est passante, surtout en été, c'est la route de liaison du rétro littoral avec la zone côtière et la zone commerciale d'Angoulins, elle est étroite avec une visibilité limitée. Une aire sur laquelle, 4 ou 500 véhicules peuvent régulièrement entrer ou sortir tout au long de la journée de la nuit sur une partie entre deux virages, pose un problème de sécurité. »

La CDA de La Rochelle précise :

Les groupes arrivent et partent les dimanches, si besoin avec le concours des forces de l'ordre. Ils sont accueillis par la Communauté d'agglomération de La Rochelle qui organise l'installation et les états des lieux d'entrée et de sortie.

L'accès à l'aire de grand passage depuis la RD 202 a fait l'objet d'une étude spécifique concluant que les conditions de visibilité, d'approche, de perception et de franchissement du carrefour seront respectées, tel qu'il ressort des orientations du guide technique établi par le CEREMA (ex-SETRA) en 1998. Bien que les véhicules circulent sur la RD 202 à une vitesse relativement élevée, l'accès à l'aire sera situé dans une section droite offrant une bonne visibilité. Le projet de création de l'accès a été pré-validé par les services du Conseil départemental de la Charente-Maritime. Les familles ne circulent pas à pied pour leurs déplacements vers les zones commerciales mais systématiquement en voiture. La clôture en périphérie du site et en particulier le long de la RD empêchera les enfants ou les animaux de se rendre sur la voie de circulation.

Avis du commissaire enquêteur : le dossier soumis à enquête n'est pas très prolixe sur ce sujet qui m'apparaît primordial mais la CDA apporte ci dessus les précisions complémentaires. Monsieur le Maire n'a pas abordé la faisabilité de réaliser une piste mixte piétonne/cyclable réclamée par les habitants de la Jarne : les opposants au projet avancent cette réclamation dans leur argumentaire, en méconnaissant que les arrivées groupées de caravanes, après agrément de la préfecture, se réalisent le dimanche, et qu' il n'y aurait pas de piétons , les « voyageurs » utilisant leur voiture pour accéder à la zone commerciale.

2-4 : La stérilisation d'une surface agricole : sujet très sensible (surtout actuellement) et les opposants au projet font état de la loi « Climat et Résilience » qui ne serait pas respectée, ainsi que le principe du Zéro Artificialisation Net (ZAN) qui en découle.

M2, M4, M5, M13, M14, M16, M25, M28, M30, M34, M37, M38, M42, M43, M44, M45, M48, M49, M50, M51, M54, M56, M58, M66, M68, M69, M70, M71, M72, M79, M81, M82, M84, M85, M90, M91, M92, M93, M95, M97, M98, M100, M102, M104, M106, M109, M110, M114, M119, M120, M121, M122, M124, M127, M130, M131, M136, M142, M144, M146, M148, M149, M151, M154, M155, M156, M159, M160, M161, M162, M164, M168, M169, M173, M175, M179, M181, M183, M184, M190, M191, M192, M193, M194, M199, M200, M203, M207, R24, R35, R63, R72, R76, R80, R82, R83, R84, R88, R89, R90, R91, R94, R97, R98, R100, R101, R106, R107, R115, R117, R118, R119, R122, R1215, R128, R129, R134, R136, R141, R142.

A préciser cependant que les deux secteurs pour l'aménagement d'aires de grand passage (dont La Jarne) ont été présentés lors des réunions publiques les 4 et 5 décembre 2017 organisées pour

l'élaboration du PLUi; Puis ils ont été intégrés en tant que STECAL (secteurs de de taille et de capacité limitées) référencés « Av » dans le projet de PLUi, approuvé le 19 Décembre 2019. La situation existante fait état de 78% de champs cultivés, 8% de friches et 14% d'une parcelle qui a connu des stationnements de gens du voyage (gestion privée) avec une bande d'enrobé et des bornes pour des branchements électriques.

La CdA de La Rochelle précise :

Dans le cadre des acquisitions menées à l'amiable, les exploitants évincés ont été relocalisés sur des parcelles gérées par la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural).

L'artificialisation est l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou usage.

Le ZAN (zéro artificialisation nette) va se déployer par étapes, en se renforçant progressivement :

- 2021-2031 – Réduction de la moitié de la consommation des ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) par rapport à la décennie précédente.
- Horizon 2050 : Diminution progressive de la consommation pour parvenir strictement au zéro artificialisation nette.

Ce qui veut dire que, dans le respect du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), du SCOT (Schéma de cohérence territoriale) et du PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal), la consommation d'ENAF reste possible, en fonction des orientations retenues par chaque document de planification

La CdA part du principe que les 4 ha de l'aire de grand passage seront considérés comme artificialisés – sous réserve d'une réponse ministérielle attendue suite à la question d'un parlementaire.

Avis du commissaire enquêteur : ces zones « STECAL » sont déjà inscrites depuis 5 ans dans le PLUi et le principe du ZAN (Zero Artificialisation Nette) est à comptabiliser à l'horizon de 2050.

Par ailleurs, aucun exploitant directement concerné par l'enquête parcellaire se s'est présenté aux permanences.

Note de lecture : Une circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohérence des territoires du 4 août 2022 rappelle toutefois que la démarche du ZAN ne commence à s'appliquer qu'à l'issue de la mise en conformité des documents de planification et d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, cartes communales...)

2-5 : La baisse de la valeur immobilière des biens : « Je vais revendre ma maison », « l'image de la Jarne sera dépréciée » « baisse de valeur des terres agricoles autour de l'aire » etc... cette inquiétude est exprimée dans un très grand nombre d'observations.

M8,M16,M18,M21,M27,M29,M32,M35,M38,M43,M45,M50,M52,M55,M58,M61,M65,M81,M82,M88,M91,M92,M94,M95,M96,M101,M103,M110,M111,M116,M120,M131,M132,M133,M134,M137,M139,M140,M154,M158,M160,M161,M162,M163,M166,M173,M174,M175,M177,M183,M187,M194,M199,M206,R2,R5,R6,R11,R13,R15,R28,R29,R32,R33,R49,R54,R59,R61,R63,R67,R84,R89,R92,R93,R95,R96,R100,R102,R106,R109,R110,R115,R117,R119,R123,R126,R135.

La CdA de La Rochelle précise : Cette observation ne dispose pas d'un fondement ou d'éléments permettant d'être appréciés.

Avis du commissaire enquêteur : existe t-il une étude permettant de confirmer cette baisse de la valeur immobilière? Argument dont il est difficile de démêler la réalité avec l'antitziganisme affiché par plusieurs habitants de La Jarne.

Par ailleurs, cette occupation n'est que temporaire de Mai à Septembre.

2-6 : Le « surdimensionnement » de l'aire permettant une fréquentation trop forte par rapport à la population du village et à ses équipements.

M15,M19,M48,M109,M113,M117,M120,M126,M128,M131,M132,M133,M138,M142,M144,M151,M152,M154,M156,M161,M164,M170,M174,M175,M177,M178,M179,M183,M185,M186,M187,M198,M199,M205,M207,R6,R17,R25,R29,R33,R49,R50,R61,R67,R75,R82,R83,R85,R86,R89,R93,R94,R95,R97,R98,R100,R101,R102,R103,R104,R122,R127,R135,R141.R142.

Beaucoup de jarnais pensent que cet afflux de population (calcul rapide :200 caravanes = 800 personnes) soit le tiers de la population du village, les structures du village n'étant pas préparées à recevoir autant de personnes (dans les écoles, les commerces, les aires de jeux)

Monsieur le Maire ajoute (R142) : « *La gestion d'un groupe sur la commune, lors d'une occupation du stade par exemple, par un groupe de 30 « campings » durant deux semaines, utilise le temps de mon policier municipal bien au-delà de ses occupations habituelles. Avec potentiellement 200 caravanes sur 10 semaines, je ne sais pas comment assurer un minimum de sécurité, de gestion avec un seul policier municipal même avec un volant d'heures supplémentaires qui n'est pas non plus extensible. Les structures de loisir de la commune, stade, citystade, sont utilisées par quelques jeunes des GDV dans le temps des occupation estivales actuelles, mais ce n'est que deux ou trois semaines pour des groupes assez petits. Avec la taille prévue et la durée, ces structures ne seraient plus du tout adaptées et se retrouveraient, non pas dans la règle mais souvent dans les faits, interdites à nos habitants. »*

et encore : « Les groupes commencent à passer de mi avril jusqu'en septembre. Un groupe s'installant en mai, juin ou septembre sur cette aire est en droit de demander la scolarisation de ses enfants à l'école de la commune. Un groupe de 200 familles peut avoir très vite une centaine d'enfants en âge scolaire sur le primaire. Si un groupe s'installe sur une semaine de temps à autre sur la commune on essaie de parer au mieux. Si, parce que l'aire est figée et fléchée, de grands groupes s'installent toutes les semaines de ces mois de scolarité, comment l'école de la commune peut elle absorber sur deux voire trois mois une augmentation de 50% de ses effectifs renouvelés toutes les semaines ou toutes les quinzaines ? C'est matériellement impossible pour la commune, c'est pédagogiquement impossible pour les enseignants.

La dimension de cette aire est très disproportionnée au regard de la taille de la commune et des obligations auxquelles elle devrait faire face.»

La CdA de La Rochelle précise :

La taille de 4 ha minimum est imposée par les textes (décret du 5 mars 2019). Des aménagements à cette règle sont possibles mais n'ont pas été prévus en Charente-Maritime.

Si la période officielle des grands passages (mai à septembre) comprend une période scolaire, peu de familles opèrent des demandes lors de ces périodes. Cependant, dans le cas où des familles en feraient la demande, celle-ci serait traitée conjointement par la commune et le service de l'Education Nationale dédié (CASNAV - Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) afin de répartir les élèves entre plusieurs écoles du secteur géographique dans l'hypothèse d'une demande trop importante au regard des capacités d'accueil de la commune.

Avis du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire fait état de la disponibilité que d'un seul policier municipal pour régler les conflits éventuels et de son dénuement pour accueillir tous les enfants à l'école ou dans les aires de jeux : son discours doit être entendu.

Mais il semblerait que beaucoup d'observations font un amalgame entre aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage (dont les occupants ne restent pas plus de quinze jours). En ce qui concerne les enfants qui pourraient s'inscrire à l'école de La Jarne, le Maire bénéficie d'une assistance de la C.A.S.N.A.V. Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage.

2-7 : Une concertation tronquée, un manque de communication, les communes voisines non consultées : c'est le sujet évoqués dans les observations suivantes :
M3,M48,M138,M152,M178

La CdA de La Rochelle précise :

La concertation a eu lieu dans le cadre du PLUi, notamment lors de deux réunions publiques des 4 et 6 décembre 2017.

Les propriétaires des parcelles concernées ont été sollicités à deux reprises dans le cadre des propositions d'acquisition, d'abord par la SAFER puis par la CdA.

Avis du commissaire enquêteur : le dossier soumis à enquête précise : Le projet d'aménagement d'aire de grand passage pour les gens du voyage n'est pas soumis à concertation obligatoire selon les articles L.103-2 et R.103-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois le choix du site a fait l'objet d'une concertation dans le cadre du PLUi: les deux secteurs présentés pour l'aménagement d'aires de grand passage ont été présentés lors de réunions publiques des 6 et 27 Novembre 2017, puis les 4 et 6 Décembre 2017. Le document d'urbanisme intégrant les STECAL dédiés aux aires de grand passage a ensuite été soumis à enquête publique du 19 juin au 26 juillet 2019.

De plus, des réunions et rencontres dédiées au projet d'aménagement de l'aire de grand passage de la Jarne ont été organisées par la CDA :

- Une réunion publique à la Jarne en Juillet 2017 (voir article Sud Ouest)
- Des acteurs économiques riverains du projet et des représentants d'habitants ont été reçus à leur demande par les CDA le 27 Novembre 2017;
- Les représentants et exploitants des parcelles concernées ont été conviés le 19 Mai 2021 par les CDA pour la présentation du projet.

2-8 : Des installations sanitaires jugées insuffisantes : Ce problème est évoqué par les observations M11,M36,M99,M100,M197, R23,R133

La CdA a apporté des précisions (voir ci dessus en point 1)

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet répond aux conditions imposées par l'Etat et la CdA a apporté des informations complémentaires sur la création d'un réseau d'assainissement interne à l'aire de grand passage, avec plusieurs points de déversement répartis au plus près des zones de stationnement.

2-9 : La LPO non consultée

M99,M171,M181,M191,M192,M203,R22,R23,R24,R101,R115,R123,R121,R126,R140,R191,

M99 : « Le site choisi est un important lieu de repos et d'hivernage des vanneaux et pluviers dorés. La LPO a-t-elle été consultée? et si oui quel est son avis sur les conséquences pour ces migrants? Je n'ai rien vu non-plus sur l'avis de la LPO au sujet de la nidification des outardes canepetières qui, comme les vanneaux, aiment les plaines sans arbres qu'elles trouvent à La Jarne. Selon les anciens Jarnais c'était un oiseau commun à La Jarne mais devenu très rare, il serait donc vraiment dommage que cette infrastructure participe à l'extinction de cette espèce ». R142 : « plus de 16 espèces d'oiseaux protégés ont été repérés et comptés sur ce secteur. Ils nidifient principalement dans la haie identifiée dans le PLUi passant au milieu de la zone prévue pour l'implantation »

La CdA de La Rochelle précise :

Les données relatives à la faune et la flore présentes ont été collectées par les services et reportées dans le dossier.

La création de nouvelles haies et les plantations renforceront la biodiversité.

Avis du commissaire enquêteur : P19 du dossier : « le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement » mais le bureau d'étude a fait cependant appel au diagnostic de la LPO (voir page 23)

2-10 : Risques d'incendie évoqué par les observations :

M47,M48,M49,M173,R21,R25,R115,R129

L'obs. R21 précise « Les aires de grand passage ont pour vocation, entre autres, à organiser des cérémonies religieuses sous l'égide d'un pasteur. Ces rassemblements nécessitent l'installation de chapiteaux regroupant des centaines de personnes installées sur le site mais aussi des invités. Le risque d'incendie est fort, voire très élevé qui plus est à proximité d'une centrale à béton. Pour information ces structures ne font l'objet d'aucun contrôle réglementaire tels qu'ils existent pour ERP de catégories 1-2-3 Force est de constater que les autorités et notamment les commissions départementales composées de membres de la Préfecture , de policiers, et bien sur de sapeurs pompiers ne sont pas saisies pour effectuer des contrôles nécessaires pour ce type de structure »

La CdA de La Rochelle précise : Comme le prévoit le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 dans son article 3, le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la Communauté d'agglomération et les membres du groupe ou leurs représentants. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

La convention reprend les dispositions issues du règlement intérieur de l'aire qui définit les obligations des occupants (paiement, déchets, obligations en matière de sécurité, ...)

Un poteau incendie sera installé en entrée de parcelle permettant la défense contre le feu. Celui-ci sera déclaré au Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui en assurera la reconnaissance périodique.

L'aire n'est pas considérée comme un établissement recevant du public (ERP).

Avis du commissaire enquêteur

Il s'agit d'organismes privés et il y a une borne incendie à l'entrée du site

2-11 : inondation des parcelles adjacentes : évoquée par les observations :M48,M99,R23,R25

L'obs M48 précise : « Il n'est pas prévu de solution pour éviter que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées ou stabilisées du projet (enrobés, enduits compactages) et de la RD 202 s'écoulent vers les parcelles plus basses hors projet (Z184 à 192). Certains hivers ces parcelles sont partiellement recouvertes d'eau de ruissellement en partie basse. Ce phénomène va s'aggraver suite aux aménagements de sol prévus, l'altitude plus élevée du site et entraînera une entrave à l'exploitation agricole. Une indemnité devrait être versée aux exploitants pour chaque inondation et aux propriétaires dont la valeur foncière est réduite. »

La CdA de La Rochelle précise :

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le périmètre de l'aire grâce à un revêtement majoritairement enherbé, permettant l'infiltration des eaux de pluie. Cela n'entraînera pas de ruissellement supplémentaire sur les fonds voisins.

Avis du commissaire enquêteur : Et de plus, un merlon périphérique ceinture le site

2-12 Sous évaluation des coûts : thème évoqué par les observations M48. R25. R13.

L'Obs. M48 : « Coût de l'opération sous évalué. En 5,2 du dossier d'enquête il est indiqué que les réseaux sont présents or seul le réseau électrique est présent. Pas de canalisation d'eau potable ni eaux usées en limite de parcelles.

Ne sont pas prévues financièrement :

Enquête publique concernant le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune de La Marne (DUP et parcellaire)

La connexion au réseau d'eau potable externe et bouche d'incendie non financé. Le réseau le plus proche sur RD 202 ne se situe pas en limite immédiate.

La connexion au réseau d'eaux usées SANS transport routier permettant d'éviter la circulation de camions supplémentaires (écologie oblige!).

L'indemnité d'éviction des exploitants. »

- Obs R13 (et doublon M188) émane du Syndicat de la Propriété Privée Rurale et Agricole de la Charente Maritime (SDPPRA17) et aborde dans un même courrier les thèmes qui concernent les deux enquêtes :

- En ce qui concerne la DUP : le SDPPRA 17 évoque une concertation tronquée, et signale que le budget de fonctionnement n'apparaît pas dans les documents
- En ce qui concerne l'enquête parcellaire le SDPPRA conteste la valeur vénale d'acquisition qu'il estime sous-évaluée et signale qu'aucune compensation collective agricole n'est présentée.

La CdA de La Rochelle précise :

Pour la réalisation, une enveloppe « aléa » est prévue. Les coûts de fonctionnement n'ont pas à figurer dans le dossier de déclaration d'utilité publique qui comprend strictement les coûts des travaux, ouvrages et aménagements projetés, celui des acquisitions foncières et des mesures compensatoires le cas échéant.

Avis du commissaire enquêteur : une réponse satisfaisante est donnée par la CdA

2-13 Mesures compensatoires insuffisantes : Obs R106. R13.

La CdA de La Rochelle précise : IL n'y a pas de compensation collective agricole obligatoire puisqu'une étude d'impact environnementale de façon systématique n'est pas requise.

Avis du commissaire enquêteur : une réponse satisfaisante est donnée par la CdA

2-14 Les cas particuliers

- Obs.R70 : Monsieur Bouteiller, maraicher , à l'entrée de la Jarne, redoute le vol de ses cultures, d'autant qu'il ne réside pas sur le site.

Avis du commissaire enquêteur : vols possibles, mais ventes supérieures aussi ?

- Obs.M186 : Madame Proux , qui gère des chambres d'hôtes dans le village de la Jarne et qui redoute de perdre ses clients.

Avis du commissaire enquêteur : c'est vraiment loin du projet, à l'intérieur du village

- Obs R97 : Madame Bleynie propriétaire du château de Cramahé sur la commune de la Salle qui estime que son château (grille classée) est en relation visuelle avec le projet...
Le projet est situé à plus de 500 m

Avis du commissaire enquêteur : une haie + merlon ceinturera le projet, situé au delà des 500 m de protection

Conclusion : cette enquête, dont le climat était très tendu pendant les heures de permanences a généré un nombre très important d'observations sur le registre en mairie (142) et sur le site de la Préfecture (207) : c'est signe que chacun a pu s'exprimer.

J'observe plusieurs approximations et lectures erronées du dossier : « la ville de la Jarne n'a pas plus de 5000 habitants et n'est donc pas tenue de posséder une aire d'accueil ». J'ai dû expliquer que cette aire de grand passage était une obligation légale imposée à l'EPCI : donc la CdA de La Rochelle dont fait partie la commune.

Enquête publique concernant le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune de La Marne (DUP et parcellaire)

Par ailleurs la confusion est fréquente entre aire d'accueil des gens du voyage et aire de grand passage.

Le dossier soumis à enquête est consulté, mais peu lu dans son entier, ou même pas lu du tout (environ 75% des cas).

Certains intervenants proposent des alternatives sans avoir pris connaissance du chapitre 1-2 Choix du site en fonction des critères spécifiques imposés : les terrains doivent : 1) être situés dans la première couronne rochelaise, éloignés de moins 2,5 kms d'une voie structurante et distants de 300 m des premières habitations 2) être distribués en eau et électricité et 3) présenter une topographie plane.

Une pétition, réactivée depuis 2019, et trois tracts ont été distribués dans les boites aux lettres préparant l'argumentaire des personnes venues déposer leur observation.

Beaucoup de personnes opposent leur refus catégorique, sans argumentaire, dans la mouvance d'un antiziganisme évident.

LES ANNEXES

CHEMISE 1

1. Délibération du Conseil communautaire en date du 28 Septembre 2023 (agrafé au dossier d'enquête)
2. Arrêté préfectoral en date du 5 Février 2024
3. Décision n° E24000011/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 31/01/2024
4. Avis d'enquête
5. Certificats d'affichage (de l'avis d'enquête et du courrier recommandé non retiré de Mr SHEID)
6. Publications dans les journaux (Sud Ouest et l'Hebdo »
7. Courrier de Monsieur Christophe BECHU, en réponse à Mme la Députée Anne Laure BABAULT (courrier transmis par Mr le Maire de la Jarne au commissaire enquêteur)
8. Les courriers et accusés de réception (propriétaires)
9. Compte rendu de la CdA de la réunion de concertation du 27 Mars 2024

CHEMISE 2

Les trois registres registre d'enquête DUP

Le registre d'enquête parcellaire

La Flotte le 15/04/2024

